



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/8
23 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des Transports par Voie Navigable

Groupe de travail de l'unification des
prescriptions techniques et sécurité en navigation intérieure

Trente-et-unième session
Genève, 5-7 juin 2007
Point 7 de l'ordre du jour

**NOUVEAUX AMENDEMENTS A L'ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES
VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)**

Transmis par la Commission Européenne

Note : Lors de sa cinquantième session le groupe de travail SC.3 a eu un échange d'opinions sur la possibilité d'introduire un nouvel amendement à l'AGN visant à introduire des dispositions sur la protection de l'infrastructure des voies navigables d'importance internationale contre une influence extérieure délibérée (ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1) et a invité les gouvernements à transmettre leurs commentaires et propositions à ce sujet au SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 17-22). Les commentaires des gouvernements sont présentés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/7.

Dans ce contexte, le groupe de travail jugera peut être bon de prendre en compte l'annexe 4 de la Communication de la Commission européenne sur le renforcement de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement, reproduite ci-dessous, qui porte sur l'entreposage, le stockage ou les opérations dans les terminaux intérieurs (y compris les ports intérieurs). Le Groupe pourrait ensuite émettre une recommandation à ce sujet au SC.3.

Annexe

ANNEXE 4 - A LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR LE RENFORCEMENT DE LA SURETE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT^{1/}

**Entreposage, stockage ou opérations dans les terminaux intérieurs
(y compris les ports intérieurs*)**

Le système de gestion de la sûreté d'une entreprise gérant des entrepôts, des installations de stockage, des terminaux intérieurs ou un port intérieur doit, pour que cette entreprise obtienne le statut d'«opérateur sûr», être basé sur une évaluation des risques et porter sur les aspects suivants:

Sûreté physique: tous les bâtiments doivent être construits dans des matériaux qui les protègent contre l'entrée de personnes non autorisées et contre les intrusions en provenance de l'extérieur. La sûreté physique passe par:

- des dispositifs de verrouillage des portes, fenêtres, portails et barrières intérieurs et extérieurs;
- l'éclairage des installations intérieures et extérieures, y compris les aires de stationnement;
- une séparation des aires de stationnement pour les véhicules particuliers et des aires d'expédition et de chargement et des zones de fret;
- des systèmes de communication internes/externes permettant de contacter le personnel chargé de la sûreté ou les forces de police locales.

Contrôle des accès: l'accès non autorisé aux installations doit être interdit. Les contrôles doivent porter sur les aspects suivants:

- l'identification systématique, par des moyens très sûrs, de tous les employés, visiteurs et contacts d'affaires;
- des procédures permettant d'interpeller les personnes non autorisées ou non identifiées.

Sûreté administrative: des procédures doivent être définies pour éviter que des matières non accompagnées de documents soient introduites dans les entrepôts, les installations de stockage ou les terminaux intérieurs (y compris les ports intérieurs). La sûreté administrative est assurée de la manière suivante:

- un responsable de la sûreté est désigné pour surveiller l'entrée ou l'enlèvement de marchandises;
- vérification, à partir du manifeste, que les marchandises et le matériel connexe sont correctement étiquetés, pesés et comptés et sont accompagnés des documents requis;

^{1/} Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité Économique et Social et au Comité des régions sur le renforcement de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement ; SEC(2006)251, Bruxelles, 27/02/2006, COM(2006), 79.

- l'intégrité des scellés et des autres dispositifs de sûreté apposés sur les marchandises entrantes est contrôlée;
- des procédures sont définies pour l'apposition de scellés et d'autres dispositifs de sûreté sur les marchandises sortantes;
- des procédures sont mises en place pour détecter les marchandises manquantes et en excédent et faire rapport à ce sujet;
- des procédures sont mises en place pour traiter les anomalies ou les activités illégales découvertes ou suspectées par l'entreprise;
- les unités de chargement vides et pleines sont stockées de façon à empêcher que des personnes non autorisées y accèdent;
- l'accès aux marchandises et aux emballages vides est interdit.

Sûreté du personnel: les entreprises doivent définir une procédure interne pour vérifier minutieusement les candidatures des postulants à l'embauche, dans le plein respect de la législation en matière d'égalité de traitement et de protection des données personnelles. Cette procédure interne peut prévoir des vérifications des antécédents et d'autres tests en fonction des tâches particulières qui seront assignées à l'employé en question.

Sûreté des systèmes d'information: toutes les procédures d'information exécutées dans le cadre des opérations de la chaîne d'approvisionnement doivent être sécurisées.

Sûreté des flux de marchandises: les entreprises peuvent, après avoir effectué une inspection de leur contenu, qualifier de sûres des cargaisons remises par des opérateurs «non sûrs». Dans l'hypothèse où une telle inspection n'est pas effectuée ou bien ne permet pas de considérer que la cargaison constitue un maillon d'une chaîne d'approvisionnement sûre, la «procédure accélérée» peut être refusée.

Programmes d'éducation et de formation: Les employés doivent être sensibilisés aux questions de sûreté grâce à un programme leur apprenant à reconnaître les risques éventuels liés à la sûreté, à conserver l'intégrité des marchandises, à détecter les personnes n'ayant pas le droit d'accès et à réagir dans une telle situation. Ces programmes doivent encourager les employés à participer activement aux contrôles de sûreté.

* Les dispositions du règlement (CE) n° 725/2004 ne s'appliquent pas

— — — — —